



Arrêt

n° 198 120 du 18 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté, 10/5
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 189 736 du 13 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 juin 2012, la requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 102 262, prononcé le 20 avril 2013, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 10 décembre 2012 et le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 14 novembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 30 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante.

L'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié à la requérante le 2 juin 2017, constitue la décision attaquée et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée est porteuse d'un passeport sans visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée a reçu la notification d'un ordre de quitter le territoire le 27.05.2013. Elle n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire. »

1.5 Le 10 juillet 2017, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de deux ans.

1.6 Le 12 juillet 2017, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension encore pendante à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) visé au point 1.4. Dans son arrêt n° 189 736 du 13 juillet 2017, le Conseil a déclaré la demande de mesures provisoires introduite en extrême urgence irrecevable dès lors qu'il a constaté « que la partie requérante a fait le choix procédural de ne pas attaquer simultanément, par le biais d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par acte séparé, la mesure d'éloignement dont l'exécution devient imminente dont elle fait l'objet, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifié le 10 juillet 2017 ».

1.7 Le 17 juillet 2017, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise le 22 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 7 septembre 2017, le Conseil a, dans son arrêt n°191 712, rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8 Le 26 septembre 2017, la requérante a été rapatriée.

1.8 Le 30 novembre 2017, le Conseil a, dans son arrêt n°195 881, rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4.

2. Recevabilité du recours

2.1 Par un courrier du 18 décembre 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que la requérante a été rapatriée le 26 septembre 2017.

Comparaissant à l'audience du 10 janvier 201 et interpellée au sujet de l'objet du recours vu le rapatriement de la requérante, la partie requérante renvoie aux écrits de la procédure et s'en réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet vu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT